

*Les statuts de cette fondation ont la teneur suivante :*

- Article 1 (nom)

Sous la dénomination de NOUVELLE PLANÈTE, il est constitué une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse.

- Article 2 (siège – durée)

La fondation a son siège à Lausanne (Suisse). Sa durée est illimitée.

- Article 3 (but)

Neutre sur les plans politique et religieux, la fondation a pour but de promouvoir, de financer et de réaliser des programmes concrets d'aide en faveur de régions défavorisées outre-mer, dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat, de l'éducation, du social, de la santé et de la protection de l'environnement.

La fondation s'efforce également de créer ou de susciter des relations privilégiées entre personnes, groupements, corporations et communautés de pays développés et de régions déshéritées, au moyen d'échanges épistolaires, d'envois de personnes ou de jumelages.

La fondation peut également financer d'autres œuvres d'entraide ayant les mêmes objectifs.

- Article 4 (finances)

La fondation est dotée d'un capital initial de Fr. 20'000.-

La fondation peut être gratifiée en tout temps de dons ou de legs de provenances diverses. Elle procède en outre à des appels de fonds.

La fondation peut disposer et affecter à la réalisation de son but les capitaux qu'elle possède, ainsi que les revenus de ceux-ci.

- Article 5 (administration)

La fondation est gérée et administrée par un conseil de fondation composé de 5 membres au moins nommés par cooptation. Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 3 ans; ils sont rééligibles.

- Article 6 (comité de direction)

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il délègue ses pouvoirs pour la gestion des affaires courantes à un comité de direction formé du président et de deux autres membres du Conseil nommés. Le directeur participe aux réunions avec une voix consultative.

Le directeur est salarié. Il est nommé par le conseil de fondation.

- Article 7 (conseil de fondation)

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Il détermine les grandes options et la politique générale des programmes afin de réaliser le but de la fondation. Il décide de l'attribution et de l'utilisation des capitaux et des revenus. Il discute chaque année le rapport de direction et les comptes de la fondation.

- Article 8 (délibérations)

Les décisions du conseil de fondation sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision qui réunit l'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance de conseil.

Toutes les décisions du conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal qui devra être approuvé par celui-ci.

- Article 9 (représentation)

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire et du directeur.

- Article 10 (responsabilité)

Les membres du conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

- Article 11 (comptes)

Les comptes de la fondation sont arrêtés annuellement à la date du trente et un décembre.

- Article 12 (contrôle)

Les comptes de la fondation sont soumis chaque année à l'examen d'un contrôleur qualifié indépendant, membre de la chambre fiduciaire. Il est chargé de dresser un rapport destiné au conseil de fondation pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance.

- Article 13 (dissolution – liquidation)

La dissolution de la fondation pourra être décidée dans le cadre des dispositions légales par le conseil de fondation. La fondation sera dissoute notamment si elle ne pouvait plus atteindre son but.

Les biens de la fondation devront alors être utilisés et affectés exclusivement dans un but analogue à celui de la fondation. Ils ne pourront pas faire retour aux fondateurs.

L'accord de l'autorité de surveillance demeure dans tous les cas réservé.

La fondation Nouvelle Planète a été valablement constituée devant le notaire R. Rognon à Montreux, le 12 novembre 1986 par Dr J.-F. Guignard, M. Lack, W. Randin. Elle a été inscrite à cette date au Registre du Commerce d'Echallens (VD).